
PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

relative à la cession des parts ou actions, mises sous séquestre comme biens ennemis, de sociétés dont l'actif est exclusivement composé de marques de fabrique et de commerce.

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Article unique.

Les parts ou actions, liquidées ou à liquider en application des articles 29 et suivants de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, de sociétés dont l'actif est exclusivement composé de marques de

fabrique et de commerce ou dont l'objet est de les gérer peuvent, par dérogation aux dispositions de l'article 34 de la loi susvisée, être librement cédées à titre onéreux, quelle que soit la nationalité de l'acquéreur.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 13 juin 1967.

Le Président,
Signé : André MERIC.